

DÉCISION DU MAIRE N°23-66

OBJET : Entrée gratuite au musée Gassendi lors des visites guidées pour le festival Inventerre le 8 octobre 2023

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du festival Inventerre, l'entrée du musée Gassendi sera gratuite pour les personnes ayant réservé la visite guidée de l'exposition de l'artiste Andy Golsdwothy le samedi 8 octobre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre de décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 05 23

Patricia Granet-Brunello
Maire de Digne-les-Bains

